

Association pour la Réalisation des Actions et des Missions Sociales

STATUTS

OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ARAMIS (Association pour la Réalisation des Actions et des Missions Sociales) et ci-après mentionné « l'association ».

ARTICLE 2 – Objet

L'association organise et met en œuvre au plan national, dans le cadre des orientations définies par le Comité Central d'Action Sociale, des activités à caractère social et/ou culturel au bénéfice des personnels visés à l'article 5 de ses statuts.

Une convention pluriannuelle d'objectifs est établie entre l'association et la Direction Générale de l'Aviation Civile, ci-après mentionnée « l'administration ».

Cette mission est constituée principalement par :

1. L'organisation de séjours de vacances ;
2. L'organisation des séjours d'enfants ;
3. L'organisation de voyages thématiques ;
4. L'organisation d'activités culturelles ;
5. L'organisation d'activités de consumérisme.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège social est fixé au lieu du siège de la DGAC, 50 rue Henry Farman 75720 Paris Cedex 15.

ARTICLE 4 – Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

COMPOSITION

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de :

1. Membres de droit :

Sont considérés comme tels :

Les personnels en activité de la DGAC, de l'ENAC, de Météo-France et les retraités ainsi que leurs ayants-cause, tels que définis dans la note relative aux bénéficiaires de l'action sociale en vigueur, qui manifestent leur volonté de participer aux activités de l'association.

Les membres de droit sont représentés à l'assemblée générale par les Membres Actifs.

2. Membres Actifs :

Les membres actifs sont désignés parmi les membres de droit selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les membres actifs représentent deux collèges, chacun composé du même nombre de membres :

Les deux collèges sont ceux des :

- Représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels de la DGAC et de Météo-France ;
- Représentants désignés du comité central (CCAS) et des comités locaux d'action sociale de la DGAC et de Météo-France de métropole et d'outre-mer (CLAS).

Ces Membres Actifs ont voix délibérative lors des assemblées générales.

3. Membres Associés :

Sont considérés comme tels :

- les salariés de droit privé de l'association pendant la durée de leur contrat de travail,
- les élèves non fonctionnaires de l'ENAC et de Météo-France.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de Membre Actif

La qualité de Membre Actif se perd par démission adressée par écrit au Président ou lorsque les conditions nécessaires à la qualité de Membre Actif telle que définies à l'article 5 ne sont plus remplies.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- subventions de l'Etat et d'autres collectivités publiques ;
- la participation des agents et de leur famille aux dépenses correspondant à certaines activités et prestations de services fournies par l'association ;
- subventions émanant de personnes morales de droit privé ;
- emprunts ;
- produits financiers ;
- cotisations versées par les membres associés selon les décisions du conseil d'administration ;
- dons ;

ARTICLE 8 – Moyens mis à disposition

L'administration peut fournir à l'association, afin de mener à bien ses activités, des moyens financiers, matériels et humains, définis dans le cadre de conventions spécifiques.

ARTICLE 9 – Contrôle des comptes

1- Conformément aux modalités de contrôle économique et financier de l'association ARAMIS, le Contrôleur budgétaire reçoit les convocations, ordres du jour et procès-verbaux établis à l'occasion des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

2- Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes ; le commissaire aux comptes reçoit les convocations, ordres du jour et procès-verbaux établis à l'occasion des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – Experts permanents

Siègent en qualité d'experts permanents au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale et à l'Assemblée générale extraordinaire :

- le sous-directeur des personnels de la DGAC ou son représentant,
- le chef du bureau de l'action sociale individuelle et collective de la DGAC ou son représentant,
- le chef du département de l'action sociale, santé et sécurité au travail de Météo-France ou son représentant,
- le directeur et le Secrétaire général de l'association,
- le Contrôleur budgétaire.

Les experts permanents n'ont pas voix délibérative

ARTICLE 11 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association est composée par les Membres Actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle peut le cas échéant être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'assemblée.

La convocation doit être envoyée quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration et est fixé par l'acte portant convocation.

A la demande d'au moins un quart des Membres Actifs de l'association, l'ordre du jour peut être complété jusqu'à 8 jours précédant la tenue de l'assemblée.

Tout Membre Actif peut déposer des questions auprès du Président au plus tard 3 jours ouvrés avant l'assemblée. Ces questions ne pourront pas faire l'objet d'un vote et seront rajoutées en questions diverses.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre Membre Actif de l'association au moyen d'une délégation de pouvoir manuscrite, dans la limite d'une délégation par membre présent à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que si, au moins, la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Une seconde assemblée générale doit se tenir dans un délai d'un mois maximum si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'assemblée ; elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale ordinaire est seule compétente pour :

- approuver les procès-verbaux des séances tenues ;
- approuver les rapports sur la Gestion présentée par le conseil ;
- approuver les comptes de l'exercice passé sous forme d'un rapport financier, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, après avoir pris connaissance des observations et du rapport du commissaire aux comptes ainsi que des documents comptables fournis par l'expert-comptable ;
- valider les orientations politiques pluriannuelles préparées par le Conseil d'Administration ;
- désigner le commissaire aux comptes et son suppléant ;
- élire à bulletin secret les membres du Conseil d'Administration ;
- conférer au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- modifier le Règlement Intérieur de l'association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé à l'initiative du Président ou par le quart des membres présents.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit à titre « extraordinaire » lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts.

Elle est obligatoirement convoquée afin de décider la dissolution ou la fusion avec toute autre association et leurs modalités.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut statuer que sur les points mis à l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, et à bulletin secret.

L'Assemblée Générale extraordinaire de l'association est composée par les Membres Actifs de l'association.

Elle se réunit sur convocation du Président. Elle peut le cas échéant être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'assemblée.

La convocation doit être envoyée quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration et est fixé par l'acte portant convocation.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre Membre Actif de l'association au moyen d'une délégation de pouvoir manuscrite, dans la limite d'une délégation par membre présent à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que si, au moins, la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Une seconde assemblée générale doit se tenir dans un délai d'un mois maximum si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'assemblée ; elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres de l'Assemblée Générale désignés ainsi qu'il suit :

- Le Président du Comité Central d'Action Sociale,
- 16 membres élus au scrutin secret uninominal à un tour parmi les Membres Actifs dans les collèges représentant les organisations syndicales et les comités d'action sociale (à l'exception du Président du CCAS). Ces membres sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelables par quart chaque année.

ARTICLE 14 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, dans la limite d'une procuration par membre. Le conseil délibère valablement si la moitié plus un de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil doit à nouveau se réunir dans un délai maximum de quinze jours ; il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 15 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le Conseil élit chaque année le Président, le vice-président et les autres membres du bureau de l'association en son sein.

Il contrôle les activités des membres du Bureau et est habilité à demander des comptes rendu de leurs actions.

Le Conseil d'Administration se prononce sur la suspension éventuelle des droits des membres de l'association ; il prépare l'assemblée générale et lui propose le budget ainsi que le cas échéant des modifications des statuts ou du Règlement Intérieur. Il fixe le montant des cotisations ainsi que le montant des tarifs appliqués aux membres associés.

Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le respect des statuts, de l'objet de l'association et dans le cadre du budget adopté.

Il autorise toutes aliénations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration a pour mission d'arrêter les comptes de l'année écoulée et d'émettre les réserves éventuelles.

Il établit les ressources du budget prévisionnel accordé aux différentes activités.

Il définit la politique de gestion de trésorerie.

Sur proposition du président, il peut faire toute délégation de pouvoirs à un de ses membres ou aux personnels permanents de l'association pour une question déterminée et pour un temps limité.

Le Conseil rend compte de sa Gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – Le Bureau

Le Bureau comporte un maximum de 10 membres.

Outre le président, il est composé :

- d'un Vice-Président,
 - d'un Trésorier,
 - d'un Secrétaire,
 - de membres chargés du suivi des grands secteurs d'activité de l'association,
- élus en son sein.

Le Bureau se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative du Président ou d'au moins un tiers de ses membres.

Le directeur et le Secrétaire général de l'association définis à l'article 17 des statuts, participent aux réunions en qualité d'expert permanents.

En outre des experts peuvent être conviés par le président de l'association.

ARTICLE 17 – Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, et notamment de signature.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du Conseil d'Administration ou à des personnels permanents de l'association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Il est qualifié pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 18 – Directeur et Secrétaire Général de l'association

Un directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique et des actions de l'association. Il assure cette responsabilité devant le Bureau et le Président.

Il assure la coordination avec les services de la DGAC et de Météo-France dans le cadre du fonctionnement opérationnel de l'association.

Il est particulièrement chargé d'animer et de coordonner les actions de l'équipe des personnels permanents, de mettre en place et de suivre les procédures de gestion.

Il est assisté d'un Secrétaire Général qui assure le suivi administratif et financier de l'association.

ARTICLE 19 – Gratuité du mandat

Les Membres Actifs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des Membres Actifs de l'association, par l'Assemblée Générale extraordinaire dans le cadre des conditions statutaires de cette assemblée.

ARTICLE 21 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'assemblée extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif appartenant en propre à l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901, et aux dispositions prévues dans les conventions avec l'Administration en vigueur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 22 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration élabore, modifie le cas échéant et soumet à l'approbation d'une Assemblée Générale le Règlement Intérieur afin de déterminer les conditions d'exécution des présents statuts.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – Dispositions diverses

Les présent Statuts de l'association adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai 2017 remplacent les statuts adoptés le 21 novembre 1996 créant l'association (journal officiel du 5 mars 1997) et modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires du 8 juin 1999, du 21 mai 2003, du 29 mars 2007 et du 28 mai 2015.

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Paris, le 29 mai 2017

La Présidente d'ARAMIS



Sylvie BRIGNON